

nucléaires assujetties au présent Accord et appliquera à tout le moins les niveaux de protection physique établis à l'Annexe E au présent Accord.

(2) les Parties se consultent à la demande de l'une des Parties au sujet de questions liées à la protection physique des articles assujettis aux dispositions du présent Accord, y compris la protection physique lors du transport international des articles.

ARTICLE IX

(1) Les Parties se consultent à tout moment à la demande de l'une des Parties pour assurer l'exécution efficace des obligations du présent Accord. L'Agence internationale de l'énergie atomique pourra être invitée à participer à ces consultations à la demande des Parties.

(2) Les autorités gouvernementales compétentes conviennent d'arrangements administratifs visant à faciliter l'exécution efficace du présent Accord et se consulteront annuellement ou à tout moment à la demande de l'une d'entre elles. Ces consultations pourront prendre la forme d'un échange de correspondance.

(3) Sur demande, chaque Partie informe l'autre des grandes conclusions du rapport le plus récent établi par l'Agence internationale de l'énergie atomique au sujet de ses activités de vérification sur le territoire de ladite Partie en ce qui concerne les matières nucléaires assujetties au présent Accord.

ARTICLE X

(1) Les Parties s'acquittent de bonne foi des obligations qu'elles assument en application des dispositions du présent Accord.

(2) Les Parties cherchent de bonne foi et dans un esprit de coopération une solution rapide et équitable aux différends qui pourront naître de l'application ou de l'interprétation du présent Accord. Elles devront négocier de façon sérieuse afin de parvenir dans le plus bref délai à un règlement qui leur soit mutuellement acceptable.

ARTICLE XI

(1) Pour l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties se notifieront par voie d'un échange de Notes l'accomplissement de leurs prescriptions constitutionnelles et juridiques respectives. Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange de Notes ou, advenant que les Notes ne soient pas échangées le même jour, à la date de la réception de la dernière Note.

(2) Le présent Accord pourra être modifié en tout temps avec l'assentiment écrit des Parties. Toute modification ainsi apportée entre en vigueur selon les dispositions du paragraphe (1) du présent Article.

(3) Le présent Accord reste en vigueur pour une période de 15 ans. Si aucune des Parties n'a notifié à l'autre Partie son intention de dénoncer l'Accord au moins six (6) mois avant l'expiration de cette période, le présent Accord reste en vigueur